

## **ANNEXE XII**

VISÉE À L'ART. 4.19

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS DES  
FOURNISSEURS DE SERVICES

## ANNEXE XII

### VISÉE À L'ART. 4.19

#### RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES

##### Art. 1

###### ***Portée***

La présente annexe s'applique à la reconnaissance par une Partie de qualifications obtenues dans une autre Partie par des personnes physiques de toute Partie.

##### Art. 2

###### ***Procédures de reconnaissance***

Lorsqu'une Partie applique des prescriptions concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, elle prévoit des procédures selon lesquelles:

- (a) un fournisseur de services a la possibilité de demander la reconnaissance de l'éducation ou de l'expérience qu'il a acquises, des prescriptions remplies, ou des licences ou certificats qui lui ont été accordés sur le territoire d'une autre Partie; et
- (b) lorsque cette Partie juge insuffisants l'éducation ou l'expérience acquises, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une autre Partie, le fournisseur de services ayant demandé la reconnaissance en est informé. Dans ce cas, cette Partie s'efforcera de fournir, selon ses procédures, au moins un moyen d'obtenir l'équivalence.<sup>1</sup>

##### Art. 3

###### ***Fourniture de renseignements***

1. Chaque Partie établit ou désigne un guichet d'information qui fournit, à la demande d'un fournisseur de services d'une autre Partie, des renseignements sur les procédures permettant aux fournisseurs de services de demander la reconnaissance prévue à l'art. 2.

---

<sup>1</sup> Les moyens d'obtenir l'équivalence peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une expérience complémentaire sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou licencié sur le territoire de cette Partie, une formation académique complémentaire, des examens dans un domaine spécialisé ou des examens linguistiques.

2. Chaque Partie fournit aux autres Parties les coordonnées de ce guichet d'information.
3. A la demande d'une autre Partie, une Partie engagera une consultation sur ses procédures internes visées à l'art. 2 et fournira les renseignements pertinents.

Art. 4

***Reconnaissance de qualifications***

Chaque Partie encourage les autorités compétentes et les entités professionnelles sur son territoire à reconnaître les qualifications des autres Parties, sur la base, entre autres, des principes d'équivalence, aux fins d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères pertinents concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, en particulier dans le secteur des services professionnels.

---